



6.4.2020

AMENDEMENTS

7 - 67

Projet d'avis
Eider Gardiazabal Rubial
(PE648.462v01-00)

Cadre de gouvernance pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour la zone euro

Proposition de décision
(COM(2019)0354 – C9-0103/2019 – 2019/0161(COD))

Amendement 7

Luis Garicano, Olivier Chastel, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Visa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu la communication de la Commission relative à un ministre européen de l'économie et des finances,

Or. en

Amendement 8

Damian Boeselager, Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Visa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu le rapport Böge/Berès sur la capacité budgétaire de la zone euro^{1 bis},

^{1 bis} (2015/2344(INI))

Or. en

Amendement 9

Damian Boeselager, Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) La coordination des politiques économiques des États membres est une question d'intérêt commun. Pour les États membres dont la monnaie est l'euro, il existe un intérêt particulier – et une responsabilité – à conduire, dans le cadre des grandes orientations formulées par *le*

(1) La coordination des politiques économiques des États membres est une question d'intérêt commun. Pour les États membres dont la monnaie est l'euro, il existe un intérêt particulier – et une responsabilité – à conduire, dans le cadre des grandes orientations formulées par *les*

Conseil, des politiques économiques qui favorisent le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire et inversement à éviter toute politique de nature à compromettre celui-ci.

institutions de l'Union, des politiques économiques qui favorisent le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire et inversement à éviter toute politique de nature à compromettre celui-ci.

Or. en

Amendement 10

Hélène Laporte, Joachim Kuhs, Matteo Adinolfi, Marco Zanni, Anna Bonfrisco, Valentino Grant

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Depuis sa création, la zone euro est composée de pays présentant des divergences non négligeables sur des questions économiques, fiscales et sociales qui nuisent fortement à son optimalité. Ces divergences contraignent l'Union à adopter des actes législatifs portant atteinte à la souveraineté nationale de ses États membres comme en témoigne cet instrument budgétaire de convergence et de compétitivité.

Or. fr

Amendement 11

Margarida Marques

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, les États membres dont la monnaie est l'euro devraient prendre des mesures ciblées pour accroître la résilience de leur économie, sous la forme de

(2) Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, les États membres dont la monnaie est l'euro devraient prendre des mesures ciblées pour accroître la résilience de leur économie, sous la forme de

réformes structurelles et d'investissements. Le sommet de la zone euro de décembre 2018 a chargé l'Eurogroupe de travailler à la conception ainsi qu'aux modalités et au calendrier de mise en œuvre d'un instrument budgétaire de compétitivité et de convergence pour la zone euro. Afin de garantir que les États membres mettent en œuvre leurs réformes structurelles et réalisent leurs investissements de façon conséquente, cohérente et bien coordonnée, il est nécessaire d'instituer un cadre de gouvernance qui permette au Conseil de définir des orientations stratégiques sur les réformes et les investissements à réaliser en priorité par les États membres au sein de la zone euro. Un tel cadre favoriserait la convergence dans la zone euro et sa compétitivité. ***Le Conseil devrait également définir des orientations par pays sur les objectifs en matière de réformes et d'investissements des États membres dont la monnaie est l'euro qui pourraient être soutenus par l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité.*** Dès lors que le cadre envisagé concerne spécifiquement les États membres dont la monnaie est l'euro, seuls les membres du Conseil représentant ces États membres devraient prendre part aux votes liés au présent règlement.

réformes structurelles et d'investissements. Le sommet de la zone euro de décembre 2018 a chargé l'Eurogroupe de travailler à la conception ainsi qu'aux modalités et au calendrier de mise en œuvre d'un instrument budgétaire de compétitivité et de convergence pour la zone euro. Afin de garantir que les États membres mettent en œuvre leurs réformes structurelles et réalisent leurs investissements de façon conséquente, cohérente et bien coordonnée, il est nécessaire d'instituer un cadre de gouvernance qui permette au Conseil de définir des orientations stratégiques sur les réformes et les investissements à réaliser en priorité par les États membres au sein de la zone euro. Un tel cadre favoriserait la convergence dans la zone euro et sa compétitivité. Dès lors que le cadre envisagé concerne spécifiquement les États membres dont la monnaie est l'euro, seuls les membres du Conseil représentant ces États membres devraient prendre part aux votes liés au présent règlement.

Or. en

Amendement 12

Damian Boeselager, Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, les États membres dont la monnaie est l'euro devraient prendre des mesures ciblées pour accroître la résilience

Amendement

(2) Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, les États membres dont la monnaie est l'euro devraient prendre des mesures ciblées pour accroître la résilience

de leur économie, *sous la forme de réformes structurelles et d'investissements*. Le sommet de la zone euro de décembre 2018 a chargé l'Eurogroupe de travailler à la conception ainsi qu'aux modalités et au calendrier de mise en œuvre d'un instrument budgétaire de compétitivité et de convergence pour la zone euro. Afin de garantir que les États membres *mettent en œuvre leurs réformes structurelles et réalisent leurs investissements* de façon conséquente, cohérente et bien coordonnée, il est nécessaire d'instituer un cadre de gouvernance qui permette au Conseil de définir des orientations stratégiques sur les réformes et les investissements à réaliser en priorité par les États membres au sein de la zone euro. *Un tel cadre favoriserait la convergence dans la zone euro et sa compétitivité. Le Conseil devrait également définir des orientations par pays sur les objectifs en matière de réformes et d'investissements des États membres dont la monnaie est l'euro qui pourraient être soutenus par l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité. Dès lors que le cadre envisagé concerne spécifiquement les États membres dont la monnaie est l'euro,* seuls les membres du Conseil représentant ces États membres devraient prendre part aux votes liés au présent règlement.

de leur économie. Le sommet de la zone euro de décembre 2018 a chargé l'Eurogroupe de travailler à la conception ainsi qu'aux modalités et au calendrier de mise en œuvre d'un instrument budgétaire de compétitivité et de convergence pour la zone euro. Afin de garantir que les États membres *procèdent aux réformes nécessaires et investissent dans leurs économies* de façon conséquente, cohérente et bien coordonnée, il est nécessaire d'instituer un cadre de gouvernance qui permette au *Parlement européen et au Conseil* de définir des orientations stratégiques sur les réformes et les investissements à réaliser en priorité par les États membres au sein de la zone euro *dans le contexte de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité. Un tel cadre favoriserait la convergence dans la zone euro et sa compétitivité. Tous les députés au Parlement européen peuvent participer aux votes et* seuls les membres du Conseil représentant ces États membres devraient prendre part aux votes liés au présent règlement.

Or. en

Amendement 13 **Nicolae Ștefănuță**

Proposition de règlement **Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

(2) Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, les États membres dont la monnaie est l'euro devraient prendre des

Amendement

(2) Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, les États membres dont la monnaie est l'euro devraient prendre des

mesures ciblées pour accroître la résilience de leur économie, sous la forme de réformes structurelles et d'investissements. Le sommet de la zone euro de décembre 2018 a chargé l'Eurogroupe de travailler à la conception ainsi qu'aux modalités et au calendrier de mise en œuvre d'un instrument budgétaire de compétitivité et de convergence pour la zone euro. Afin de garantir que les États membres mettent en œuvre leurs réformes structurelles et réalisent leurs investissements de façon conséquente, cohérente et bien coordonnée, il est nécessaire d'instituer un cadre de gouvernance qui permette au Conseil de définir des orientations stratégiques sur les réformes et les investissements à réaliser en priorité par les États membres au sein de la zone euro. *Un tel cadre favoriserait* la convergence dans la zone euro et sa compétitivité. Le Conseil devrait également définir des orientations par pays sur les objectifs en matière de réformes et d'investissements des États membres dont la monnaie est l'euro qui pourraient être soutenus par l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité. Dès lors que le cadre envisagé concerne spécifiquement les États membres dont la monnaie est l'euro, seuls les membres du Conseil représentant ces États membres devraient prendre part aux votes liés au présent règlement.

mesures ciblées pour accroître la résilience de leur économie, sous la forme de réformes structurelles et d'investissements. Le sommet de la zone euro de décembre 2018 a chargé l'Eurogroupe de travailler à la conception ainsi qu'aux modalités et au calendrier de mise en œuvre d'un instrument budgétaire de compétitivité et de convergence pour la zone euro. Afin de garantir que les États membres mettent en œuvre leurs réformes structurelles et réalisent leurs investissements de façon conséquente, cohérente et bien coordonnée, il est nécessaire d'instituer un cadre de gouvernance qui permette au Conseil de définir des orientations stratégiques sur les réformes et les investissements à réaliser en priorité par les États membres au sein de la zone euro. *Afin que ce cadre favorise* la convergence dans la zone euro et sa compétitivité, *cet instrument devrait avant tout soutenir les États membres les plus vulnérables participant à cet instrument.* Le Conseil devrait également définir des orientations par pays sur les objectifs en matière de réformes et d'investissements des États membres dont la monnaie est l'euro qui pourraient être soutenus par l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité. Dès lors que le cadre envisagé concerne spécifiquement les États membres dont la monnaie est l'euro, seuls les membres du Conseil représentant ces États membres devraient prendre part aux votes liés au présent règlement.

Or. en

Amendement 14

Luis Garicano, Nicolae Ștefănuță, Olivier Chastel, Nils Torvalds, Moritz Körner

Proposition de règlement

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui participent

au mécanisme de taux de change (MCE II) devraient informer la Commission sans tarder de leur intention de participer à l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité ou à l'instrument de convergence et de réforme.

Or. en

Amendement 15

Hélène Laporte, Joachim Kuhs, Matteo Adinolfi, Marco Zanni, Anna Bonfrisco, Valentino Grant

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Au niveau de l'Union, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques constitue le cadre dans lequel les priorités de réformes des États membres au niveau national sont définies, et la mise en œuvre de ces priorités supervisée. Le présent règlement obéit à la nécessité de garantir la cohérence entre les priorités en matière de réformes et d'investissements de la zone euro dans son ensemble, d'une part, et les objectifs en la matière des différents États membres dont la monnaie est l'euro, d'autre part, ainsi que leur cohérence avec le Semestre européen.

supprimé

Or. fr

Amendement 16

Luis Garicano, Olivier Chastel, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds, Moritz Körner

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Au niveau de l'Union, le Semestre

(3) Au niveau de l'Union, le Semestre

européen pour la coordination des politiques économiques constitue le cadre dans lequel les priorités de réformes des États membres au niveau national sont définies, et la mise en œuvre de ces priorités supervisée. Le présent règlement obéit à la nécessité de garantir la cohérence entre les priorités en matière de réformes et d'investissements de la zone euro dans son ensemble, *d'une part*, et les objectifs en la matière des différents États membres dont la monnaie est l'euro, *d'autre part*, ainsi que leur cohérence avec le Semestre européen.

européen pour la coordination des politiques économiques constitue le cadre dans lequel les priorités de réformes des États membres au niveau national sont définies, et la mise en œuvre de ces priorités supervisée. Le présent règlement obéit à la nécessité de garantir la cohérence entre les priorités en matière de réformes et d'investissements de la zone euro dans son ensemble et les objectifs en la matière des différents États membres dont la monnaie est l'euro *et des États membres participant au MCE II sur une base volontaire* ainsi que leur cohérence avec le Semestre européen.

Or. en

Amendement 17 **Margarida Marques**

Proposition de règlement **Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

(3) Au niveau de l'Union, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques constitue le cadre dans lequel les priorités de réformes des États membres au niveau national sont définies, et la mise en œuvre de ces priorités supervisée. Le présent règlement obéit à la nécessité de garantir la cohérence entre les priorités en matière de réformes et d'investissements de la zone euro dans son ensemble, *d'une part*, et les objectifs en la matière des différents États membres dont la monnaie est l'euro, *d'autre part, ainsi que leur cohérence avec le Semestre européen.*

Amendement

(3) Au niveau de l'Union, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques constitue le cadre dans lequel les priorités de réformes des États membres au niveau national sont définies, et la mise en œuvre de ces priorités supervisée. Le présent règlement obéit à la nécessité de garantir la cohérence entre les priorités en matière de réformes et d'investissements de la zone euro dans son ensemble et les objectifs en la matière des différents États membres dont la monnaie est l'euro.

Or. en

Amendement 18 **Damian Boeselager, Ernest Urtasun**

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) *Au niveau de l'Union, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques constitue le cadre dans lequel les priorités de réformes des États membres au niveau national sont définies, et la mise en œuvre de ces priorités supervisée.* Le présent règlement obéit à la nécessité de garantir la cohérence entre les priorités en matière de réformes et d'investissements de la zone euro *dans son ensemble, d'une part, et les objectifs en la matière des différents États membres dont la monnaie est l'euro, d'autre part, ainsi que leur cohérence avec le Semestre européen.*

Amendement

(3) *Les orientations stratégiques relatives aux priorités en matière de réformes et d'investissements, visées au considérant 4, ainsi que les recommandations pour la zone euro et les programmes nationaux de réforme dans le contexte du Semestre européen constituent le cadre dans lequel les priorités de réformes des États membres au niveau national sont définies. Le présent règlement obéit à la nécessité de garantir la cohérence entre les priorités en matière de réformes et d'investissements de la zone euro et le Semestre européen, l'accord de Paris ainsi que le socle européen des droits sociaux comme politiques stratégiques de l'Union.*

Or. en

Amendement 19

Luis Garicano, Olivier Chastel, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) *L'architecture actuelle de l'Union économique et monétaire est, par nature, complexe. Pour améliorer l'efficacité et la responsabilité démocratique au sein de l'Union économique et monétaire, les États membres conviennent de la création d'un poste de ministre européen de l'économie et des finances (le ministre des finances de l'Union), qui présiderait l'Eurogroupe, superviserait l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité et présiderait le Conseil des gouverneurs du Mécanisme européen de*

stabilité, à intégrer dans le cadre juridique de l'Union par la création du Fonds monétaire européen. Le ministre des finances de l'Union devrait être un vice-président de la Commission et être responsable devant le Parlement européen.

Or. en

Amendement 20
Hélène Laporte

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le Semestre européen formule des recommandations spécifiques par pays afin de résorber les déséquilibres macro-économiques au sein de l'Union. En aucun cas, l'intégration de ces recommandations - qui portent sur des champs d'action relevant de la compétence des Etats membres - dans l'élaboration des politiques nationales ne doit être contraignante.

Or. fr

Amendement 21
Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Il conviendrait que le Conseil *fixe* annuellement, *dans le cadre de la recommandation concernant la politique économique de la zone euro, des orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de*

(4) Il conviendrait que le *Parlement européen et le Conseil fixent*, annuellement *et aux fins du processus d'allocation de l'instrument budgétaire visé dans XXX [le règlement relatif au programme d'appui aux réformes et aux*

réformes et d'investissements. Ces orientations stratégiques devraient être adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, et après discussion par *l'Eurogroupe* des priorités en matière de réformes et d'investissements *qu'il juge pertinent et approprié* de faire figurer dans lesdites orientations stratégiques. *Le sommet annuel de la zone euro jouera son rôle.*

*investissements], les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements. Ces orientations stratégiques devraient être adoptées par le **Parlement européen statuant à la majorité simple et par le** Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur recommandation de la Commission, et après discussion par **le Parlement européen et l'organe respectif du Conseil** des priorités en matière de réformes et d'investissements *qu'ils jugent pertinentes et appropriées* de faire figurer dans lesdites orientations stratégiques. *Les priorités devraient assurer la cohérence avec le Semestre européen, l'accord de Paris ainsi que le socle européen des droits sociaux.**

Or. en

Amendement 22 Margarida Marques

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Il conviendrait que le Conseil fixe annuellement, dans le cadre de la recommandation concernant la politique économique de la zone euro, des orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements. Ces orientations stratégiques devraient être adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, *et après discussion par l'Eurogroupe des priorités en matière de réformes et d'investissements qu'il juge pertinent et approprié de faire figurer dans lesdites orientations stratégiques. Le sommet annuel de la zone euro jouera son rôle.*

Amendement

(4) Il conviendrait que le Conseil fixe annuellement, dans le cadre de la recommandation concernant la politique économique de la zone euro, des orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements. Ces orientations stratégiques devraient être adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission. *Le sommet de la zone euro et l'Eurogroupe comme instance préparatoire du sommet de la zone euro devraient avoir une discussion générale sur les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements avant la présentation par la Commission de ses*

Amendement 23

Luis Garicano, Olivier Chastel, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds, Moritz Körner

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Il conviendrait que le Conseil fixe annuellement, dans le cadre de la recommandation concernant la politique économique de la zone euro, des orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements. Ces orientations stratégiques devraient être adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, et après discussion par l'Eurogroupe des priorités en matière de réformes et d'investissements qu'il juge pertinent et approprié de faire figurer dans lesdites orientations stratégiques. ***Le sommet annuel de la zone euro jouera son rôle.***

Amendement

(4) Il conviendrait que le Conseil fixe annuellement, dans le cadre de la recommandation concernant la politique économique de la zone euro, des orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements. Ces orientations stratégiques devraient être adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, et après discussion par l'Eurogroupe des priorités en matière de réformes et d'investissements qu'il juge pertinent et approprié de faire figurer dans lesdites orientations stratégiques.

Amendement 24

Hélène Laporte

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Afin de garantir que les orientations stratégiques tiennent compte de l'expérience évolutive tirée de la mise en œuvre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, il conviendrait que la Commission,

Amendement

(5) Afin de garantir que les orientations stratégiques tiennent compte de l'expérience évolutive tirée de la mise en œuvre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, il conviendrait que la Commission informe

parallèlement à sa recommandation sur les orientations stratégiques et dans le cadre de sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, informe chaque année le Conseil de la façon dont les orientations stratégiques ont été suivies les années précédentes.

chaque année le Conseil de la façon dont les orientations stratégiques ont été suivies les années précédentes.

Or. fr

Amendement 25

Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) Afin de garantir que les orientations stratégiques tiennent compte de l'expérience évolutive tirée de la mise en œuvre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, il conviendrait que la Commission, *parallèlement à sa recommandation sur les orientations stratégiques et dans le cadre de sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro,* informe chaque année le Conseil de la façon dont les orientations stratégiques ont été suivies les années précédentes.

Amendement

(5) Afin de garantir que les orientations stratégiques tiennent compte de l'expérience évolutive tirée de la mise en œuvre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, il conviendrait que la Commission *informe chaque année le Parlement européen et* le Conseil de la façon dont les orientations stratégiques ont été suivies les années précédentes.

Or. en

Amendement 26

Luis Garicano, Olivier Chastel, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds, Moritz Körner

Proposition de règlement **Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) Afin de garantir que les orientations stratégiques tiennent compte de l'expérience évolutive tirée de la mise en

Amendement

(5) Afin de garantir que les orientations stratégiques tiennent compte de l'expérience évolutive tirée de la mise en

œuvre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, il conviendrait que la Commission, parallèlement à sa recommandation sur les orientations stratégiques et dans le cadre de sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, informe chaque année le Conseil de la façon dont les orientations stratégiques ont été suivies les années précédentes.

œuvre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, il conviendrait que la Commission, parallèlement à sa recommandation sur les orientations stratégiques et dans le cadre de sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, informe chaque année le **Parlement européen et le** Conseil de la façon dont les orientations stratégiques ont été suivies les années précédentes.

Or. en

Amendement 27
Margarida Marques

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent décider de proposer des trains de mesures de réforme et d'investissement au titre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité. ***À cet effet, le Conseil adoptera une recommandation formulant des orientations par pays sur les objectifs des réformes et des investissements qui peuvent être soutenus par l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Ladite recommandation du Conseil devrait cadrer avec les orientations stratégiques adoptées au titre du présent règlement, ainsi qu'avec les recommandations par pays adoptées en parallèle dans le cadre du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques à la suite de discussions, s'il y a lieu, au sein des comités prévus par les traités. En outre, elle devrait tenir dûment compte de tout programme d'ajustement macroéconomique approuvé conformément aux dispositions***

Amendement

(6) Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent décider de proposer des trains de mesures de réforme et d'investissement au titre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité. ***Le train de mesures de réforme et d'investissement devrait être présenté en même temps que les programmes nationaux de réforme.***

pertinentes du règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil⁹.

⁹ *Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).*

Or. en

Amendement 28
Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) *Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent décider de proposer des trains de mesures de réforme et d'investissement au titre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité. À cet effet, le Conseil adoptera une recommandation formulant des orientations par pays sur les objectifs des réformes et des investissements qui peuvent être soutenus par l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Ladite recommandation du Conseil devrait cadrer avec les orientations stratégiques adoptées au titre du présent règlement, ainsi qu'avec les recommandations par pays adoptées en parallèle dans le cadre du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques à la suite de discussions, s'il y a lieu, au sein des comités prévus par les traités. En*

Amendement

(6) *À la suite de l'adoption des recommandations pour la zone euro aux fins de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent décider de proposer des trains de mesures de réforme et d'investissement au titre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité*

outre, elle devrait tenir dûment compte de tout programme d'ajustement macroéconomique approuvé conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil⁹.

⁹ *Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).*

Or. en

Amendement 29
Hélène Laporte

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent décider de proposer des trains de mesures de réforme et d'investissement au titre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité. À cet effet, le Conseil adoptera une recommandation formulant des orientations par pays sur les objectifs des réformes et des investissements qui peuvent être soutenus par l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité dans les États membres dont la monnaie est l'euro. ***Ladite recommandation du Conseil devrait cadrer avec les orientations stratégiques adoptées au titre du présent règlement, ainsi qu'avec les recommandations par pays adoptées en parallèle dans le cadre du Semestre européen pour la***

Amendement

(6) Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent décider de proposer des trains de mesures de réforme et d'investissement au titre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité. À cet effet, le Conseil adoptera une recommandation formulant des orientations par pays sur les objectifs des réformes et des investissements qui peuvent être soutenus par l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité dans les États membres dont la monnaie est l'euro.

coordination des politiques économiques à la suite de discussions, s'il y a lieu, au sein des comités prévus par les traités. En outre, elle devrait tenir dûment compte de tout programme d'ajustement macroéconomique approuvé conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil⁹.

⁹ *Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).*

Or. fr

Amendement 30

Luis Garicano, Olivier Chastel, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds, Moritz Körner

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent décider de proposer des trains de mesures de réforme et d'investissement au titre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité. À cet effet, le Conseil adoptera une recommandation formulant des orientations par pays sur les objectifs des réformes et des investissements qui peuvent être soutenus par l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Ladite recommandation du Conseil devrait cadrer avec les orientations stratégiques adoptées au titre du présent règlement, ainsi qu'avec

Amendement

(6) Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent décider de proposer des trains de mesures de réforme et d'investissement au titre de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité. À cet effet, ***et après avoir consulté le Parlement européen***, le Conseil adoptera une recommandation formulant des orientations par pays sur les objectifs des réformes et des investissements qui peuvent être soutenus par l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Ladite recommandation du Conseil devrait cadrer avec les orientations stratégiques adoptées

les recommandations par pays adoptées en parallèle dans le cadre du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques à la suite de discussions, s'il y a lieu, au sein des comités prévus par les traités. En outre, elle devrait tenir dûment compte de tout programme d'ajustement macroéconomique approuvé conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil⁹.

⁹ Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).

au titre du présent règlement, ainsi qu'avec les recommandations par pays adoptées en parallèle dans le cadre du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques à la suite de discussions, s'il y a lieu, au sein des comités prévus par les traités. En outre, elle devrait tenir dûment compte de tout programme d'ajustement macroéconomique approuvé conformément aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil⁹.

⁹ Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).

Or. en

Amendement 31

Hélène Laporte, Joachim Kuhs, Matteo Adinolfi, Marco Zanni, Anna Bonfrisco, Valentino Grant

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La recommandation du Conseil formulant des orientations par pays sur les objectifs des réformes et des investissements des États membres dont la monnaie est l'euro, adoptée à la majorité qualifiée, devrait être fondée sur une recommandation de la Commission. Ce processus devrait être sans préjudice du caractère volontaire de la participation des États membres dont la monnaie est l'euro à l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité et sans préjudice des prérogatives de la

Amendement

supprimé

Commission concernant la mise en œuvre de cet instrument.

Or. fr

Amendement 32
Margarida Marques

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) La recommandation du Conseil formulant des orientations par pays sur les objectifs des réformes et des investissements des États membres dont la monnaie est l'euro, adoptée à la majorité qualifiée, devrait être fondée sur une recommandation de la Commission. Ce processus devrait être sans préjudice du caractère volontaire de la participation des États membres dont la monnaie est l'euro à l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité et sans préjudice des prérogatives de la Commission concernant la mise en œuvre de cet instrument.

supprimé

Or. en

Amendement 33
Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) La recommandation du Conseil formulant des orientations par pays sur les objectifs des réformes et des investissements des États membres dont la monnaie est l'euro, adoptée à la majorité qualifiée, devrait être fondée sur une

supprimé

recommandation de la Commission. Ce processus devrait être sans préjudice du caractère volontaire de la participation des États membres dont la monnaie est l'euro à l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité et sans préjudice des prérogatives de la Commission concernant la mise en œuvre de cet instrument.

Or. en

Amendement 34

Luis Garicano, Olivier Chastel, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds, Moritz Körner

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La recommandation du Conseil formulant des orientations par pays sur les objectifs des réformes et des investissements des États membres dont la monnaie est l'euro, adoptée à la majorité qualifiée, devrait être fondée sur une recommandation de la Commission. Ce processus devrait être sans préjudice du caractère volontaire de la participation des États membres dont la monnaie est l'euro à l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité et sans préjudice des prérogatives de la Commission concernant la mise en œuvre de cet instrument.

Amendement

(7) La recommandation du Conseil formulant des orientations par pays sur les objectifs des réformes et des investissements des États membres dont la monnaie est l'euro, adoptée à la majorité qualifiée, devrait être fondée sur une recommandation de la Commission. Ce processus devrait être sans préjudice du caractère volontaire de la participation des États membres dont la monnaie est l'euro à l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité et sans préjudice des prérogatives de la Commission concernant la mise en œuvre de cet instrument. ***Les orientations doivent être compatibles avec les politiques générales de l'Union.***

Or. en

Amendement 35

Luis Garicano, Olivier Chastel, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds, Moritz Körner

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Dans le cadre de gouvernance prévu par le présent règlement, le Conseil devrait définir les orientations stratégiques pour la zone euro dans son ensemble et formuler des orientations par pays sur les objectifs des trains de mesures de réforme et d'investissement des États membres dont la monnaie est l'euro. Conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le budget de l'Union, ce qui inclut la gestion de programmes de dépenses. Cela devrait être sans préjudice des responsabilités concernant l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité conférées à la Commission par le règlement (UE) XXXX/XX [dans le cadre du programme d'appui aux réformes].

Amendement

(8) Dans le cadre de gouvernance prévu par le présent règlement, le Conseil, ***après avoir consulté la commission compétente au sein du Parlement européen***, devrait définir les orientations stratégiques pour la zone euro dans son ensemble et formuler des orientations par pays sur les objectifs des trains de mesures de réforme et d'investissement des États membres dont la monnaie est l'euro. ***Le cadre de gouvernance devrait également veiller à ce que l'instrument soit cohérent avec les autres politiques de l'Union. Comme il ferait partie du budget de l'Union, il doit être compatible avec les politiques générales de l'Union et satisfaire aux principes et exigences budgétaires en termes de bonne gestion financière, de contrôle budgétaire et de responsabilité parlementaire.***

Conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le budget de l'Union, ce qui inclut la gestion de programmes de dépenses. Cela devrait être sans préjudice des responsabilités concernant l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité conférées à la Commission par le règlement (UE) XXXX/XX [dans le cadre du programme d'appui aux réformes].

Or. en

Amendement 36

Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) ***Dans le cadre de gouvernance prévu par le présent règlement, le Conseil devrait définir les orientations***

Amendement

(8) Conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le

stratégiques pour la zone euro dans son ensemble et formuler des orientations par pays sur les objectifs des trains de mesures de réforme et d'investissement des États membres dont la monnaie est l'euro. Conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le budget de l'Union, ce qui inclut la gestion de programmes de dépenses. Cela devrait être sans préjudice des responsabilités concernant l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité conférées à la Commission par le règlement (UE) XXXX/XX [dans le cadre du programme d'appui aux réformes].

budget de l'Union, ce qui inclut la gestion de programmes de dépenses. Cela devrait être sans préjudice des responsabilités concernant l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité conférées à la Commission par le règlement (UE) XXXX/XX [dans le cadre du programme d'appui aux réformes ***et aux investissements***].

Or. en

Amendement 37 **Margarida Marques**

Proposition de règlement **Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) Dans le cadre de gouvernance prévu par le présent règlement, le Conseil devrait définir les orientations stratégiques ***pour la zone euro dans son ensemble et formuler des orientations par pays sur les objectifs des trains de mesures de réforme et d'investissement des États membres dont la monnaie est l'euro.*** Conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le budget de l'Union, ce qui inclut la gestion de programmes de dépenses. Cela devrait être sans préjudice des responsabilités concernant l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité conférées à la Commission par le règlement (UE) XXXX/XX [dans le cadre du programme d'appui aux réformes].

Amendement

(8) Dans le cadre de gouvernance prévu par le présent règlement, le Conseil devrait définir les orientations stratégiques ***relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements.*** Conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le budget de l'Union, ce qui inclut la gestion de programmes de dépenses. Cela devrait être sans préjudice des responsabilités concernant l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité conférées à la Commission par le règlement (UE) XXXX/XX [dans le cadre du programme d'appui aux réformes].

Or. en

Amendement 38
Nicolae Ștefănuță

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) *Au sein du cadre de gouvernance, il convient de veiller également à ce que le prochain instrument budgétaire de convergence et de compétitivité (IBCC) soit suffisamment flexible pour que les fonds puissent être transférés là où on en a le plus besoin au lieu d'être répartis ex ante pour les sept prochaines années. Cela exige en premier lieu d'éviter à tout prix la logique du "juste retour".*

Or. en

Amendement 39
Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) ***Le Conseil devrait établir, sur la base d'une évaluation réalisée par la Commission, quels États membres connaissent une grave récession économique, aux fins d'une modulation des taux de cofinancement national prévus par le règlement (UE) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes] et sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil tel que modifié.***

(9) ***À la demande de l'État membre concerné et sur la base d'une évaluation réalisée par la Commission, en tenant dûment compte des résolutions pertinentes du Parlement européen, le Conseil devrait être en mesure d'établir, aux fins d'une modulation des taux de cofinancement national prévus par le règlement (UE) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes et aux investissements] qu'un État membre connaît une grave récession économique ou qu'il est sorti de cette récession.***

Or. en

Amendement 40

Luis Garicano, Olivier Chastel, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue dans ce dialogue économique, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil, **la Commission et, s'il y a lieu, le président de l'Eurogroupe** à se présenter devant elle pour débattre des mesures prises conformément au présent règlement.

Amendement

(10) Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue dans ce dialogue économique, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil **et le ministre des finances de l'Union** à se présenter devant elle pour débattre des mesures prises conformément au présent règlement. ***L'utilisation de l'instrument doit être compatible avec les politiques générales de l'Union et satisfaire aux principes et exigences budgétaires en termes de bonne gestion financière, de contrôle budgétaire et de responsabilité parlementaire.***

Or. en

Amendement 41

Victor Negrescu

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue dans ce dialogue économique, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil, la Commission et, s'il y a lieu, le

Amendement

(10) Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue dans ce dialogue économique, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil, la Commission et, s'il y a lieu, le

président de l’Eurogroupe à se présenter devant elle pour débattre des mesures prises conformément au présent règlement.

président de l’Eurogroupe à se présenter devant elle pour débattre des mesures prises conformément au présent règlement.
Ce règlement contient un ensemble de recommandations pour les États membres souhaitant intégrer la zone euro ou qui sont en train de l’intégrer.

Or. en

Amendement 42
Margarida Marques

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l’Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue dans ce dialogue économique, la commission compétente du Parlement européen ***peut inviter*** le président du Conseil, la Commission et, s’il y a lieu, le président de l’Eurogroupe à se présenter devant elle pour débattre des ***mesures prises conformément au présent règlement.***

Amendement

(10) Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l’Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue dans ce dialogue économique, la commission compétente du Parlement européen, ***avant la présentation par la Commission de ses recommandations pour la zone euro, invite*** le président du Conseil, la Commission et, s’il y a lieu, le président de l’Eurogroupe à se présenter devant elle pour débattre des ***orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière d’investissements et de réformes.***

Or. en

Amendement 43
Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le présent règlement établit un cadre de gouvernance approprié pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour la zone euro prévu, dans le cadre du programme d'appui aux réformes, par le règlement (UE) XXX/XX¹⁰.

¹⁰ JO C [...] du [...], p. [...].

1. Le présent règlement établit un cadre de gouvernance approprié pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour la zone euro prévu, dans le cadre du programme d'appui aux réformes *et aux investissements*, par le règlement (UE) XXX/XX¹⁰.

¹⁰ JO C [...] du [...], p. [...].

Or. en

Amendement 44

Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement, on entend par:

Amendement

Aux fins du présent règlement, on entend par "*recommandation pour la zone euro*" *la recommandation conjointe du Parlement européen et du Conseil sur les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements.*

Or. en

Amendement 45

Margarida Marques

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) «recommandations par pays» les recommandations adressées par le Conseil à chaque État membre conformément à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Amendement

supprimé

européenne, dans le cadre du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques;

Or. en

Amendement 46

Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) «recommandations par pays» les recommandations adressées par le Conseil à chaque État membre conformément à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans le cadre du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques;

supprimé

Or. en

Amendement 47

Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) «recommandation pour la zone euro» la recommandation concernant la politique économique de la zone euro adoptée par le Conseil conformément à l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu en combinaison avec son article 121, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 48
Margarida Marques

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement contribue à la convergence et à la compétitivité des économies des États membres dont la monnaie est l'euro en définissant, pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, un cadre de gouvernance approprié qui prévoit:

Amendement

Le présent règlement contribue à la convergence **vers le haut** et à la compétitivité des économies des États membres dont la monnaie est l'euro en définissant, pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, un cadre de gouvernance approprié qui prévoit:

Or. en

Amendement 49
Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement contribue à la convergence et à la compétitivité des économies des États membres dont la monnaie est l'euro en définissant, **pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, un cadre de gouvernance approprié qui prévoit:**

Amendement

Le présent règlement contribue à la convergence et à la compétitivité des économies des États membres dont la monnaie est l'euro en définissant **un cadre de gouvernance définissant les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements.**

Or. en

Amendement 50
Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) des orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro dans son ensemble en matière d'investissements et de réformes;

supprimé

Or. en

Amendement 51

Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Article 3 – alinéa 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) des orientations par pays, qui cadrent avec les recommandations par pays, sur les objectifs des réformes et des investissements pouvant entrer en ligne de compte pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité.

supprimé

Or. en

Amendement 52

Margarida Marques

Proposition de règlement **Article 3 – alinéa 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) des orientations par pays, qui cadrent avec les recommandations par pays, sur les objectifs des réformes et des investissements pouvant entrer en ligne de compte pour l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité.

supprimé

Or. en

Amendement 53
Clotilde Armand

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur recommandation de la Commission, et après discussion au sein de l'Eurogroupe, le Conseil définit annuellement les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements, dans le cadre de la recommandation pour la zone euro.

Amendement

1. Sur recommandation de la Commission, et après discussion au sein de l'Eurogroupe, le Conseil définit annuellement les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements, dans le cadre de la recommandation pour la zone euro, ***en tenant compte de la perspective plus large de garantir la cohésion et la cohérence parmi l'ensemble des États membres, y compris ceux qui ne font pas partie de la zone euro. Étant donné que cet instrument est financé à partir du budget de l'Union et devrait par conséquent servir les intérêts de tous les États membres au moyen de leur participation au cadre financier pluriannuel, il devrait éviter de placer les États qui ne font pas partie de la zone euro dans une position de concurrence désavantageuse. À cette fin, la Commission procède à des vérifications et des consultations.***

Or. en

Amendement 54
Margarida Marques

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur recommandation de la Commission, et après discussion au sein de l'Eurogroupe, le Conseil définit annuellement les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements,

Amendement

1. Sur recommandation de la Commission, et après discussion au sein de l'Eurogroupe, le Conseil définit annuellement les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements,

dans le cadre de la recommandation pour la zone euro.

dans le cadre de la recommandation pour la zone euro. ***Avant la présentation d'une recommandation par la Commission, il devrait y avoir un débat lors du sommet de la zone euro sur les priorités stratégiques pertinentes.***

Or. en

Amendement 55

Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Sur recommandation de la Commission, ***et après discussion au sein de l'Eurogroupe, le Conseil définit*** annuellement les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements, ***dans le cadre de la recommandation pour la zone euro.***

Amendement

1. Sur recommandation de la Commission, ***le Parlement européen et le Conseil, conformément à leurs procédures respectives et aux fins de l'instrument budgétaire de convergence et de compétitivité, définissent conjointement et*** annuellement les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements.

Or. en

Amendement 56

Hélène Laporte, Joachim Kuhs

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. ***Sur recommandation de la Commission, et après discussion au sein de l'Eurogroupe, le Conseil définit*** annuellement les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements, dans le cadre de la recommandation pour la zone euro.

Amendement

1. Après discussion au sein de l'Eurogroupe, le Conseil définit annuellement les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements, dans le cadre de la recommandation pour la zone euro.

Amendement 57

Luis Garicano, Olivier Chastel, Nicolae Ștefănuță, Nils Torvalds, Moritz Körner

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur recommandation de la Commission, et après *discussion au sein de l'Eurogroupe*, le Conseil définit annuellement les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements, dans le cadre de la recommandation pour la zone euro.

Amendement

1. Sur recommandation de la Commission, et après *consultation du Parlement européen*, le Conseil définit annuellement les orientations stratégiques relatives aux priorités de la zone euro en matière de réformes et d'investissements, dans le cadre de la recommandation pour la zone euro.

Or. en

Amendement 58

Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Parallèlement à sa recommandation visée au paragraphe 1, la Commission informe* le Conseil de la manière dont les orientations stratégiques des années précédentes ont été suivies par les États membres.

Amendement

2. *La Commission informe le Parlement européen et* le Conseil de la manière dont les orientations stratégiques des années précédentes ont été suivies par les États membres.

Or. en

Amendement 59

Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5

supprimé

Orientations par pays

1. Le Conseil adopte, sur recommandation de la Commission, une recommandation adressée à l'ensemble des États membres dont la monnaie est l'euro, qui formule des orientations annuelles par pays concernant les objectifs à poursuivre en matière d'investissements et de réformes, aux fins des trains de mesures de réforme et d'investissement que les États membres peuvent par la suite proposer au titre du règlement (UE) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes].

2. La recommandation visée au paragraphe 1 cadre avec les orientations stratégiques visées à l'article 4, ainsi qu'avec les recommandations par pays pour l'État membre concerné. Dans la recommandation visée au paragraphe 1, le Conseil tient dûment compte de tout programme d'ajustement macroéconomique approuvé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 472/2013.

Or. en

Amendement 60
Margarida Marques

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5

supprimé

Orientations par pays

1. Le Conseil adopte, sur recommandation de la Commission, une recommandation adressée à l'ensemble des États membres

dont la monnaie est l'euro, qui formule des orientations annuelles par pays concernant les objectifs à poursuivre en matière d'investissements et de réformes, aux fins des trains de mesures de réforme et d'investissement que les États membres peuvent par la suite proposer au titre du règlement (UE) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes].

2. La recommandation visée au paragraphe 1 cadre avec les orientations stratégiques visées à l'article 4, ainsi qu'avec les recommandations par pays pour l'État membre concerné. Dans la recommandation visée au paragraphe 1, le Conseil tient dûment compte de tout programme d'ajustement macroéconomique approuvé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 472/2013.

Or. en

Amendement 61

Hélène Laporte, Joachim Kuhs, Matteo Adinolfi, Marco Zanni, Anna Bonfrisco, Valentino Grant

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le Conseil adopte, sur recommandation de la Commission, une recommandation adressée à l'ensemble des États membres dont la monnaie est l'euro, qui formule des orientations annuelles par pays concernant les objectifs à poursuivre en matière d'investissements et de réformes, aux fins des trains de mesures de réforme et d'investissement que les États membres peuvent par la suite proposer au titre du règlement (UE) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes].

supprimé

Amendement 62

Luis Garicano, Nicolae Ștefănuță, Olivier Chastel, Nils Torvalds, Moritz Körner

Proposition de règlement**Article 5 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Le Conseil adopte, sur recommandation de la Commission, une recommandation adressée à l'ensemble des États membres dont la monnaie est l'euro, qui formule des orientations annuelles par pays concernant les objectifs à poursuivre en matière d'investissements et de réformes, aux fins des trains de mesures de réforme et d'investissement que les États membres peuvent par la suite proposer au titre du règlement (UE) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes].

Amendement

1. Le Conseil adopte, sur recommandation de la Commission, **at après consultation du Parlement européen**, une recommandation adressée à l'ensemble des États membres dont la monnaie est l'euro, qui formule des orientations annuelles par pays concernant les objectifs à poursuivre en matière d'investissements et de réformes, aux fins des trains de mesures de réforme et d'investissement que les États membres peuvent par la suite proposer au titre du règlement (UE) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes].

Or. en

Amendement 63

Hélène Laporte, Joachim Kuhs, Matteo Adinolfi, Marco Zanni, Anna Bonfrisco, Valentino Grant

Proposition de règlement**Article 5 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. **La recommandation visée au paragraphe 1 cadre avec les orientations stratégiques visées à l'article 4, ainsi qu'avec les recommandations par pays pour l'État membre concerné. Dans la recommandation visée au paragraphe 1, le Conseil tient dûment compte de tout programme d'ajustement macroéconomique approuvé**

*Amendement***supprimé**

*conformément à l'article 7, paragraphe 2,
du règlement (UE) n° 472/2013.*

Or. fr

Amendement 64

Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La recommandation visée à l'article 5, paragraphe 1, établit s'il y a lieu, sur la base d'une évaluation réalisée par la Commission, si un État membre connaît une grave récession économique, aux fins d'une modulation des taux de cofinancement national prévus par le règlement (UE) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes].

Amendement

*Le Conseil peut établir, sur la base d'une recommandation de la Commission, à la demande de l'État membre concerné, qu'un État membre connaît une grave récession économique, aux fins d'une modulation des taux de cofinancement national prévus par le règlement (UE) XXXX/XX [règlement relatif au programme d'appui aux réformes **et aux investissements**].*

Or. en

Amendement 65

Damian Boeselager, Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Vote au Parlement européen

Une majorité au Parlement européen est définie conformément à l'article 231 du traité FUE.

Or. en

Amendement 66
Margarida Marques

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil, la Commission et, s'il y a lieu, le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle pour débattre des **mesures prises conformément au présent règlement.**

Amendement

Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue, la commission compétente du Parlement européen, **avant la présentation par la Commission des recommandations pour la zone euro**, peut inviter le président du Conseil, la Commission et, s'il y a lieu, le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle pour débattre des **priorités stratégiques des politiques économiques dans la zone euro qui contribuent à la convergence et à la compétitivité des économies dans la zone euro.**

Or. en

Amendement 67
Luis Garicano, Nicolae Ștefănuță, Olivier Chastel, Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil, **la Commission et, s'il y a lieu, le président de l'Eurogroupe** à se présenter devant elle pour débattre des mesures prises conformément au présent règlement.

Amendement

Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et afin de garantir davantage de transparence et une responsabilisation accrue, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil **et le ministre des finances de l'Union** à se présenter devant elle pour débattre des mesures prises conformément au présent règlement.

